

action  
étudiant

job

Tu veux travailler comme étudiant ?

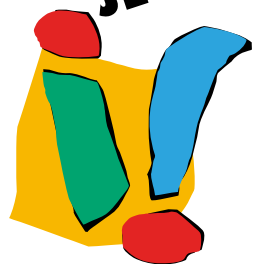
Tout savoir sur le

**JOB ÉTUDIANT**

Et bien plus encore...

[www.actionjob.be](http://www.actionjob.be)

**INFOR  
JEUNES**



# Édito

Infor Jeunes, ce sont **15 centres** répartis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Des centres dont la mission est d'accueillir les jeunes librement et de les informer **gratuitement** sur l'enseignement et la formation, la protection sociale et l'aide aux personnes, la citoyenneté et la justice, la famille, la vie affective et la santé, la consommation, le logement et le cadre de vie, les loisirs et les vacances mais aussi l'emploi et notamment le **JOB ÉTUDIANT**.

Et pour t'aider à trouver **TON job**, quoi de mieux qu'une **Action Job étudiant** ?

**Rends-toi sur le site [www.actionjob.be](http://www.actionjob.be)** pour trouver les Actions Jobs organisées près de chez toi. Ce sera l'occasion de (re) faire ton CV, d'écrire ta lettre de motivation, consulter des offres, faire une simulation d'entretien d'embauche, découvrir tous les tuyaux utiles dans la recherche d'un job et, surtout, d'en apprendre un peu plus sur les lois qui entourent le job étudiant.

**Et cette brochure alors ?**

C'est **la mine d'or** du job étudiant ! Tu y trouveras tout ce dont tu as besoin pour décrocher ton futur job sans risquer de perdre tes allocations familiales ou de payer trop d'impôts. Lis attentivement les trois parties « **La législation** », « **Trouve ton job étudiant** » et « **Adresses utiles** » avant d'entamer tes recherches. De quoi mettre toutes les chances de ton côté pour réussir !

# LÉGISLATION



# ÉTUDIANT

## Sommaire

1	Un job étudiant, oui! Mais à partir de quel âge ?	P. 6
2	Tu ne peux pas considérer ton travail comme un job étudiant si...	P. 6
3	Tu es étudiant mais tu viens :	P. 7
3.1	D'un pays membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse	P. 7
3.2	D'un pays non-membre de l'Espace Économique Européen	P. 7
4	Tu es étudiant belge et tu veux exercer un job dans un autre pays membre de l'EEE	P. 8
5	Es-tu obligé de signer un contrat de travail ?	P. 8
6	Que faut-il retrouver dans ton contrat de travail ?	P. 9
7	Le contrat est signé. Félicitations ! Mais attention...	P. 9
7.1	Les impôts	P. 10
	Dois-tu remplir une déclaration d'impôts ?	P. 10
	Dois-tu payer des impôts ?	P. 10
	En travaillant comme étudiant, restes-tu à charge de tes parents ?	P. 10
7.2	Les allocations familiales	P. 11
7.3	Les cotisations sociales	P. 11
	Quand tu travailles comme étudiant, pendant combien de jours bénéficies-tu des cotisations sociales réduites ? 50 jours !	P. 11
7.4	Autres questions...	P. 13
	Es-tu toujours couvert par la mutuelle de tes parents ?	P. 13
	Et si tu termines ou arrêtes tes études le 30 juin ?	P. 13
	Combien vas-tu être payé pour ton job ?	P. 14
	...	
8	Tu souhaites des infos complémentaires ?	P. 17

Trouver un job étudiant, ce n'est pas simplement déposer son CV partout. Avant de te lancer dans ta recherche d'emploi, il est important de prendre connaissance de la législation parfois complexe qui entoure le job étudiant.

1

## Un job étudiant, oui ! Mais à partir de quel âge ?

Tu peux conclure un contrat d'occupation étudiant si :

- ⌘ tu as 15 ans et que tu as suivi (sans forcément réussir) les deux premières années de l'enseignement secondaire ;
- ⌘ tu as 16 ans et que tu suis un enseignement de plein exercice ;
- ⌘ tu as 15 ans ou plus et que tu suis un enseignement à temps partiel (moins de 15 heures par semaine) **SANS** :
  - bénéficier d'allocations de transition ;
  - être lié par un contrat de travail ou de stage à temps partiel ;
  - être lié par un contrat d'apprentissage.

Tu pourras toutefois travailler comme étudiant pendant les périodes de vacances scolaires.

Pour travailler comme étudiant **indépendant**, tu dois, en principe, être âgé de 18 ans. Tu trouveras les renseignements nécessaires auprès d'un secrétariat social. La liste des secrétariats sociaux se trouve sur le site [www.actionjob.be](http://www.actionjob.be).

2

## Tu ne peux pas considérer ton travail comme un job étudiant si...

- ⌘ tu es lié à un contrat de travail de manière ininterrompue depuis au moins 12 mois ;
- ⌘ tu es inscrit dans une école en cours du soir ou si tu suis un enseignement à horaire réduit (moins de 15 heures de cours par semaine) ;
- ⌘ tu accomplis, à titre de stage non rémunéré, des travaux faisant partie de ton programme d'étude ;
- ⌘ tu suis un **enseignement à temps partiel** et que :
  - tu es lié par un contrat de travail ou de stage ;
  - tu es lié par un contrat d'apprentissage ;
  - tu bénéficies d'allocations de transition en tant qu'étudiant à temps partiel.

Dans ces cas, tu es engagé sous un contrat de travail ordinaire et pas un contrat d'occupation étudiant, sans avantage donc !

3

## Tu es étudiant mais tu viens :

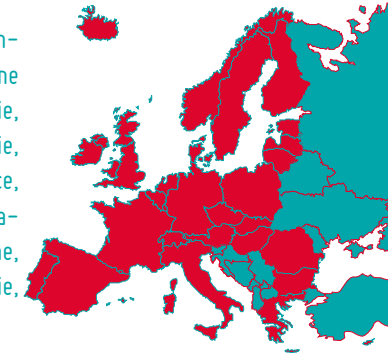
3.1

### D'un pays membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse :

Tu peux exercer un job étudiant, sans permis de travail, aux mêmes conditions qu'un étudiant belge.

!

**Remarque** : E.E.E = Islande, Norvège, Liechtenstein + les 28 pays de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.



3.2

### D'un pays non-membre de l'Espace Économique Européen :

Pendant l'année scolaire (du 1er septembre au 30 juin) :

Tu peux effectuer un job étudiant de maximum 20 heures/semaine à condition de :

- ⌘ Posséder un titre de séjour (si celui-ci a une durée illimitée, tu n'auras pas besoin d'obtenir un permis de travail) ;
- ⌘ Être inscrit dans un établissement d'enseignement en Belgique ;
- ⌘ Suivre un enseignement de plein exercice ;
- ⌘ Obtenir au préalable un permis de travail.

Pendant les vacances scolaires :

⌘ Tu es totalement dispensé d'obtenir un permis de travail à condition de séjourner légalement en Belgique et d'être inscrit dans un établissement d'enseignement en Belgique pour y suivre un enseignement de plein exercice.

⌘ **Attention** : si tu arrives en Belgique pendant les vacances d'été et que tu n'as pas encore suivi les cours dans un établissement scolaire belge, tu n'es pas autorisé à travailler en Belgique pendant cet été.

4

## Tu es étudiant belge et tu veux exercer un job dans un autre pays membre de l'EEE :

Dans ce cas, tu seras soumis à la législation du pays dans lequel tu exerces le job étudiant. Toutefois, les jours prestés à l'étranger n'auront pas d'incidence sur ton quota de 50 jours en Belgique.

Si tu souhaites davantage d'informations sur les législations des différents pays de l'EEE, tu peux te rendre sur les sites suivants :

- 🔗 L'Eures (le portail européen sur la mobilité de l'emploi) sur [www.ec.europa.eu/eures](http://www.ec.europa.eu/eures)
- 🔗 Le Club Teli ([www.teli.asso.fr](http://www.teli.asso.fr)) qui propose des offres de jobs (Horeca, animation...) dans le monde entier.
- 🔗 <http://europa.eu/youth>
- 🔗 Travailler au Luxembourg : [www.jobs.youth.lu](http://www.jobs.youth.lu)
- 🔗 Travailler en France : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

5

## Es-tu obligé de signer un contrat de travail ?

Oui ! Ton employeur doit absolument conclure un contrat écrit à durée déterminée avec toi. Ce contrat doit être rédigé en trois exemplaires (pour l'employeur, pour l'étudiant, pour le Contrôle des lois sociales). Tu dois signer deux exemplaires de ce contrat au plus tard lors de ton premier jour de travail.

Un conseil, **garde bien la copie de ton contrat** ! Ce contrat est une garantie en cas d'accident, en cas de non-paiement de salaire, ... Il garantit tes droits et tes obligations et permet aussi d'éviter le travail au noir. En cas de litige avec ton patron, adresse-toi au Contrôle des lois sociales ou à un syndicat (les listes sont sur [www.actionjob.be](http://www.actionjob.be)).

La durée maximale de ce contrat est d'une année. Au-delà, ton contrat ne sera plus considéré comme étant un contrat étudiant.

Note que tu peux travailler pour plusieurs employeurs différents en bénéficiant des cotisations sociales réduites tant que tu ne dépasses pas les 50 jours par an au total ! Veille juste à toujours avoir un contrat écrit.

6

## Que faut-il retrouver dans ton contrat de travail ?

Le contrat d'occupation étudiant doit comporter toute une série de mentions importantes. En voici quelques exemples :

- 🔗 l'identité, la date de naissance, le domicile et éventuellement la résidence des deux parties ;
- 🔗 la date du début et de la fin de l'exécution du contrat ;
- 🔗 le lieu de l'exécution du contrat ;
- 🔗 une description concise de la fonction à exercer ;
- 🔗 la durée journalière et hebdomadaire du travail ;

⚠️ **Attention**, la durée du travail ne peut excéder 8 heures par jour ni 40 heures par semaine (38h dans le secteur privé).  
Exception : il existe des dérogations en fonction des secteurs, par exemple, dans l'Horeca. Pour obtenir la liste de ces dérogations, adresse-toi au Contrôle des lois sociales (02/233.41.11).

- 🔗 la rémunération convenue, ou, si celle-ci ne peut pas être fixée d'avance, le mode et la base de calcul ;
- 🔗 la période du paiement de la rémunération ;
- 🔗 ...

7

## Le contrat est signé. Félicitations ! Mais attention ...

⚠️ **ATTENTION**, il faut que tu distingues bien trois aspects importants :

- 🔗 les impôts (en fonction de tes revenus) ;
- 🔗 les allocations familiales (octroyées en fonction du nombre d'heures de travail par trimestre) ;
- 🔗 les cotisations sociales (payées en fonction du nombre de jours de travail).

## 7.1 Les impôts

### Dois-tu remplir une déclaration d'impôts ?

Oui ! Tous tes revenus sont imposables distinctement des revenus de tes parents. Tu dois donc les déclarer au fisc, même si tu as moins de 18 ans et/ou si tu es étudiant vivant encore chez tes parents.

Si tu as travaillé en 2014, tu devrais recevoir ta déclaration avant le 1er juin 2015 (pour les revenus perçus en 2014). Si tu ne la reçois pas, demande-la au SPF Finances (toutes les adresses utiles sont sur [www.actionjob.be](http://www.actionjob.be)).

### Dois-tu payer des impôts ?

Tu devras payer des impôts si tes revenus annuels nets sont **supérieurs à 7.350 €**<sup>1</sup>.

**!** Attention : si tes ressources sont inférieures à ce montant, tu dois quand même remplir une déclaration fiscale !

### En travaillant comme étudiant, restes-tu à charge de tes parents ?

En ce qui concerne les impôts, tu dois également savoir que tes parents bénéficient actuellement d'une diminution d'impôts car tu es « à leur charge » ! Ils pourraient perdre cet avantage si tes ressources venaient à dépasser un certain montant.

Par ressources, on entend non seulement la rémunération de ton job étudiant mais également une éventuelle pension alimentaire que l'on te verserait, etc.

Montants pour l'année 2014 (exercice d'imposition 2015)	
Situation du jeune	Ressources nettes à ne pas dépasser pour rester à charge de ses parents
Jeune à charge d'un couple marié ou de cohabitants légaux	3 110 €
Jeune à charge d'un contribuable isolé	4 490 €
Jeune handicapé à 66% à charge d'un contribuable isolé	5 700 €

Toutefois, la première tranche de **2 590 €**<sup>2</sup> des rémunérations que tu perçois dans le cadre de ton job étudiant est exonérée et ne rentre donc pas en compte dans le calcul des ressources nettes.

Si tu désires plus d'informations sur ce calcul, tu peux contacter le SPF Finances au 02/57.257.57 (toutes les adresses utiles son sur [www.actionjob.be](http://www.actionjob.be)).

<sup>1</sup> Ce montant est valable pour les revenus de l'année 2014, exercice d'imposition 2015.

<sup>2</sup> Ce montant est valable pour les revenus de l'année 2014, exercice d'imposition 2015.

## 7.2 Les allocations familiales

### Qu'en est-il des allocations familiales ?

**Avant 18 ans** : tu conserves les allocations familiales sans condition jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle tu atteins 18 ans.

**Après 18 ans et jusque 25 ans** : tu conserves le droit aux allocations familiales toute l'année tant que tu poursuis des études. Mais si tu travailles **plus de 240 heures par trimestre**, tu perdras les allocations familiales pour l'entièreté du trimestre.

Remarque : si tu perds le bénéfice des allocations familiales durant le second trimestre (avril, mai et juin), tu les perdras également durant toutes les vacances d'été !

Par contre, tant que tu poursuis tes études l'année suivante, tu peux travailler plus de 240 heures pendant le **3e trimestre** (juillet-août-septembre). Cela n'aura aucune incidence sur tes allocations familiales.

**!** Attention : si tu arrêtes tes études en juin, tu ne pourras pas dépasser 240 heures de travail durant le 3e trimestre et ce, **quelle que soit la nature de ton contrat** (étudiant, salarié, indépendant, ...). Si tu dépasses 240h, tu devras rembourser les allocations familiales de ce trimestre.

Si tu termines tes études et t'inscris comme **demandeur d'emploi**, tu conserveras également le droit aux allocations familiales à condition de ne pas dépasser le montant de 520,08 € brut par mois (montant au 1/12/2012 toujours valable au 31/1/2015) durant ces trois mois d'été.

## 7.3 Les cotisations sociales

### Quand tu travailles comme étudiant, pendant combien de jours bénéficies-tu des cotisations sociales réduites ? 50 JOURS !

Conformément à la législation, tu peux travailler 50 jours calendrier par an en tant qu'étudiant. Ces 50 jours peuvent être répartis comme tu le souhaites sur l'année civile (de janvier à décembre).

Durant ces 50 jours, tu bénéficies de cotisations sociales réduites.

Lorsqu'un employeur engage une personne, il est obligé de la déclarer à l'ONSS (Office National de Sécurité Sociale) et de payer des cotisations. Celles-ci sont directement retirées du salaire et on peut facilement l'apercevoir sur la fiche de paie (le salaire brut — les cotisations sociales et les impôts = le salaire net).

Mais quand tu es engagé en tant qu'étudiant, les cotisations que l'on te prélève sont réduites : on ne retire que **2,71%** de ton salaire brut (au lieu du taux ordinaire de 13,07%).

On entend généralement : «Un étudiant ne peut pas travailler plus de 50 jours par an !». Cela n'est pas juste : tu peux tout à fait travailler plus de 50 jours sur l'année mais tu perds alors l'avantage des cotisations sociales réduites.

A partir du 51ème jour, si tu es engagé chez le même employeur depuis le début de tes 50 jours, tous les jours seront soumis aux cotisations ordinaires (dont le taux est de **13,07%**), à moins que ton employeur ne déclare tes 50 premiers jours comme un travail étudiant avec cotisations de solidarité et les jours de dépassement comme prestations de travail ordinaire. Si tu combines sur une année des travaux chez plusieurs employeurs, c'est le contrat avec l'employeur chez lequel tu dépasses les 50 jours qui passera à des cotisations plus élevées.

#### Attention !

Dès qu'une journée est entamée, quel que soit le nombre d'heures prestées, cela compte pour une journée. À ce jour, une heure prestée par jour équivaut à une journée de travail. Tu peux vérifier le nombre de jours que tu as déjà prestés et contrôler le nombre de jours qu'il te reste encore à travailler comme étudiant sur le site [www.studentatwork.be](http://www.studentatwork.be). Pour y accéder, tu as besoin de ta carte d'identité et d'un lecteur ID ou de tes codes token à demander sur : <https://www.belgium.be/usermgmt/eGovUserMgmtwebapp/public/RegistrationIntro.do>. Renseigne-toi car certains centres Infor Jeunes possèdent un lecteur ID.

Dans certains secteurs d'activités, les travailleurs ne doivent pas être déclarés à l'ONSS:

- 🔗 les travailleurs qui exécutent un **travail occasionnel** pour les besoins du ménage d'un ou plusieurs employeurs sans dépasser 8 heures par semaine. Par exemple, le baby-sitting est considéré comme du travail occasionnel pour les besoins du ménage de l'employeur s'il ne dépasse pas 8 heures par semaine. Dans ce cas, ni toi, ni l'employeur ne devrez payer de cotisations sociales.
- 🔗 les travailleurs qui effectuent un **travail dans le secteur socio-culturel** pendant 25 jours/an, pour autant que l'organisme qui engage soit reconnu par un ministère. Tu ne devras pas être déclaré pour ces 25 jours complémentaires dans le socioculturel et ne payeras aucune cotisation sociale sur ta rémunération. Tu peux donc cumuler 50 jours (dans n'importe quel domaine) et 25 jours dans le secteur socioculturel.
- 🔗 les travailleurs qui effectuent un **travail saisonnier** dans l'agriculture et l'horticulture.

## 100 jours dans l'Horeca ?

Une fois que ton quota étudiant de 50 jours est dépassé, sache que tu peux encore travailler 50 jours supplémentaires dans le secteur de l'Horeca tout en profitant de cotisations sociales avantageuses. Dans les deux cas, tu dois toujours conclure un contrat d'occupation d'étudiant. Par exemple : tu peux travailler 50 jours dans une grande surface puis 50 jours dans un restaurant.

**Bon plan :** Consulte Horeca@work – 50days. Il s'agit d'un service en ligne qui te permet de voir pendant combien de jours tu peux encore bénéficier de ce régime avantageux.

## 7.4 Autres questions...

### Es-tu toujours couvert par la mutuelle de tes parents ?

Si tu as moins de 25 ans et que tu es toujours étudiant, tu restes couvert par la mutuelle de tes parents, quel que soit ton revenu étudiant.

### Et si tu termines ou arrêtes tes études au 30 juin ?

Tu pourras conclure un contrat d'occupation étudiant durant les vacances d'été qui suivent la fin de tes études. **Mais attention à ne pas dépasser les 240 heures** sur ce trimestre, si tu souhaites conserver tes allocations familiales... Et oui, pour ceux qui ont terminé leurs études en juin, il y a une limitation à 240 heures pour ce trimestre ! Si tu t'es inscrit comme demandeur d'emploi, ton stage d'insertion ne sera pas prolongé ou raccourci si tu exerces un job étudiant pendant les vacances scolaires jusqu'au 30 septembre. Pour rappel, pendant le stage d'insertion professionnelle, si ton salaire (provenant d'un job étudiant ou d'un travail ordinaire) dépasse **520,08 € brut par mois**, tu perdras tes allocations familiales pour ce mois-là.

## Combien vas-tu être payé pour ton job ?

La rémunération que tu perçois varie en fonction de ton âge et du secteur dans lequel tu travailles. Elle est déterminée sur la base des conventions collectives du secteur d'activités dans lequel tu exerces un job.

Si la durée d'occupation est d'un mois au moins, tu peux prétendre au barème minimum légal qui varie entre 1051,27 € si tu as 16 ans au moins et 1501,82 € si tu as 21 ans et plus (montants bruts au 01/12/2012 toujours valables au 31/01/2015).

Âge	Montants bruts valables depuis le 01/12/2012	Salaire horaire minimum	
		38h / semaine	39h / semaine
21 ans et plus	1501,82 €	9,12 €	8,88 €
20 ans	1411,08 €	8,56 €	8,34 €
19 ans	1321,60 €	8,02 €	7,82 €
18 ans	1231,49 €	7,47 €	7,28 €
17 ans	1141,38 €	6,93 €	6,75 €
16 ans et moins	1051,27 €	6,38 €	6,22 €

### Devras-tu travailler un jour férié ?

Normalement, il est interdit de travailler le dimanche et les jours fériés. Seuls certains secteurs sont autorisés à le faire (Horeca, tourisme, magasins de détail, entreprises de spectacle, industrie hôtelière, etc.). Si tu travailles dans l'un de ces secteurs et à condition que cela soit prévu dans ton contrat, tu peux être obligé de travailler un jour férié.

## Combien es-tu rémunéré pendant les jours fériés ?

Un jour férié est considéré comme un dimanche. Si ton employeur te demande de travailler ce jour-là, tu es payé comme les autres jours. Toutefois, si tu fais des heures supplémentaires un jour férié, tu as droit à un sursalaire de 100%.

Si un jour férié survient pendant la période de ton contrat, l'employeur doit te payer comme un jour normal.

### 4 cas de figures

#### 1) Si un jour férié tombe dans ta semaine de travail, un jour où tu travailles normalement :

Tu as congé ce jour-là et tu auras ta rémunération normale (comme tout autre jour de travail). Exemple : mardi 11 novembre 2014.

#### 2) Si un jour férié tombe un jour où tu ne travailles normalement pas (samedi, dimanche en général) :

Tu as droit à un autre jour compensatoire de repos, à prendre dans tes jours habituels d'activité. Exemple : samedi 1er novembre 2014.

#### 3) Si tu dois travailler un jour férié mais que c'est dans ton horaire normal de la semaine :

Tu as la même rémunération pour ce jour-là, mais tu devras prendre un jour de congé compensatoire par après. Exemple : ton responsable te demande de travailler mardi 11/11. Tu es payé comme d'habitude mais tu peux récupérer une journée de travail un autre jour.

#### 4) Si tu dois travailler un jour férié en plus de ton horaire normal (heures supplémentaires) :

Tu as droit, pour ce jour de travail supplémentaire un jour férié, à un sursalaire de 100%. Tu auras donc ta rémunération normale (à 100%) + 100% supplémentaires = 200% pour ce jour. Par ailleurs, ces heures donnent en principe droit à un repos compensatoire. Exemple : tu travailles 38 heures sur ta semaine du lundi 27 au vendredi 31 octobre et ton responsable te demande de travailler en plus le samedi 1er novembre.



### Si tu travailles de nuit ou que tu travailles plus de 8 heures par jour, est-ce que ton préavis change ?

Non. La durée du préavis n'a rien à voir avec le nombre d'heures que tu travailles par jour ! La durée du préavis peut varier en fonction de 2 choses :

- 🔗 Qui le donne (l'employeur ou l'étudiant) ;
- 🔗 Durée du contrat (maximum 1 mois ou plus qu' 1 mois).

### Si tu te blesses et es en incapacité de travail pendant les trois jours d'essai, est-ce que ton patron peut te virer durant cette période ?

L'employeur ne peut pas licencier l'étudiant sans préavis ni indemnité durant sa période d'incapacité car il n'est pas en période d'essai à ce moment. En effet, la période d'essai est suspendue pendant la durée de l'incapacité et reprendra après la fin de celle-ci.

### Ton patron peut-il t'obliger à ouvrir un compte bancaire plutôt que de payer ton salaire sur le compte de tes parents ?

Non. L'étudiant peut communiquer le numéro de compte bancaire qu'il veut, même celui de ses parents !

### Le Règlement d'ordre intérieur s'applique-t-il aux étudiants ?

Oui. Le règlement de travail s'applique également aux étudiants. L'étudiant ne doit pas seulement en prendre connaissance ; il doit en recevoir une copie. Lors de la remise du règlement de travail, l'employeur doit faire signer un accusé de réception par l'étudiant.

Retrouve les questions d'autres étudiants sur [www.actionjob.be](http://www.actionjob.be).

## Tu souhaites des infos complémentaires ?

Tu peux te renseigner :

- 🔗 auprès de ton centre Infor Jeunes ([www.infor-jeunes.be](http://www.infor-jeunes.be)) ;
- 🔗 auprès du Carrefour Emploi Formation Orientation ([www.leforem.be](http://www.leforem.be)) ;
- 🔗 à l'Office National de Sécurité Sociale pour toute question sur la législation et sur l'application de Student@work ([www.onss.fgov.be](http://www.onss.fgov.be) ou 02/509.31.11 et [www.studentatwork.be](http://www.studentatwork.be)) ;
- 🔗 au bureau régional de l'Inspection du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale pour tous conseils et plaintes concernant le travail des étudiants ([www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)) ;
- 🔗 au bureau du Ministère des Finances pour toute question fiscale (<http://finances.belgium.be> ou 02/57.257.57) ;
- 🔗 à l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales (FAMIFED) pour toute question relative aux allocations familiales ([www.famifed.be](http://www.famifed.be) ou 0800/94434) ;
- 🔗 à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) pour les étudiants qui souhaitent exercer un job étudiant indépendant ([www.rsvz.be](http://www.rsvz.be) ou 02/546.42.11)

# TROUVE

# TON



# ÉTUDIANT

## Sommaire

1	Comment faire ?	P. 20
2	Quand postuler ?	P. 20
2.1	Certaines périodes sont plus propices que d'autres	P. 20
3	Quelles sociétés ? Quels métiers ?	P. 21
3.1	Quelques tuyaux	P. 21
4	Les éléments clés d'un bon Curriculum Vitae (CV)	P. 22
5	Les 10 éléments que doit contenir ta lettre de motivation	P. 24
6	Infor Jeunes peut t'aider !	P. 26
7	Inscris-toi dans les agences intérim !	P. 26
8	Utilise Internet et consulte ...	P. 27
9	Adresses utiles	P. 28

Ce chapitre a été réalisé avec la collaboration du dispositif Carrefour Emploi Formation Orientation.

**1**

## Comment faire ?

- 🔗 Parles-en autour de toi : parents, amis, voisins, réseaux sociaux... Cela élargira ton horizon. Le «**bouche à oreille**» est un des moyens les plus efficaces pour trouver du travail car les employeurs engagent plus facilement des jeunes qu'ils connaissent. Connaître quelqu'un qui travaille dans la société peut également constituer un atout.
- 🔗 Envoie un **CV** ainsi qu'une **lettre de motivation** dans les sociétés qui t'intéressent et/ou qui sont susceptibles d'engager des étudiants.
- 🔗 Consulte les annonces dans la **presse** mais reste quand même prudent face à celles-ci, surtout si elles proposent un emploi bien rémunéré et très facile.
- 🔗 Inscris-toi dans les **agences d'intérim** : la plupart d'entre elles recherchent des étudiants pour répondre à la demande de leur client.
- 🔗 Surfe sur **Internet** : certains sites spécialisés proposent des offres d'emploi.
- 🔗 Contacte les services «**Jeunesse** » & «**Affaires sociales** » de ta commune : ils engagent parfois pour des travaux administratifs ou l'animation pour enfants.

Bref, reste en éveil, curieux et attentif à toutes les possibilités !

**2**

## Quand postuler ?

Si tu souhaites travailler durant la période estivale, c'est très tôt dans l'année que tu peux postuler : dès janvier, la sélection se met en route.  
À la veille des vacances, n'hésite pas à relancer ta candidature. Un désistement est toujours possible. De plus, cela confirme ta disponibilité et ta motivation.

**2.1**

### Certaines périodes sont plus propices que d'autres !

Pour les vendanges et la cueillette des fruits, postule en juin-juillet pour travailler en septembre.  
Pour les parcs d'attractions, sois attentif dès février.  
Pour postuler comme animateur de plaines de vacances, tu peux envoyer ton CV à partir des vacances de Pâques.  
Pour la grande distribution et les industries, c'est dès le mois de janvier que tu peux postuler en vue des grandes vacances.  
Pour la restauration et le tourisme, tu peux présenter tes services dès le mois de mars.

**En tous cas, fais preuve de bon sens et n'attends pas la dernière minute !**

**3**

## Quelles sociétés ? Quels métiers ?

Il n'y a pas de règles précises à ce sujet.

Tu peux postuler auprès des grands magasins, dans les cafés et les restaurants ou dans les sociétés qui ne ferment pas durant les congés d'été et qui doivent veiller au remplacement de leurs employés en vacances.

Tu peux proposer tes services en tant que serveur, caissier, manutentionnaire, animateur, livreur, ... Tu as le choix ! Mais cela dépend parfois aussi des études que tu poursuis. Par exemple, si tu es en formation d'infirmier, tu peux postuler comme aide-soignant dans les hôpitaux et les maisons de repos.

Certains secteurs sont à privilégier comme l'agriculture (vendanges, cueillette de fruits), l'industrie (manutention, logistique), les grandes surfaces (caissier, magasinier), le baby-sitting (via la ligue des Familles ou par annonce), le secteur Horeca (hôtels, restaurants, cafés), la poste (tri du courrier), le service aux entreprises (nettoyage industriel, hôtesse d'accueil), l'administration publique, les services jobs étudiants en écoles supérieures, la santé et l'action sociale (aide-soignant) ou encore, les commerces près de chez toi.

**3.1**

### Quelques tuyaux

#### Travailler comme animateur dans une plaine

La majorité des communes et CPAS de la province proposent des plaines durant les vacances scolaires d'été. Suis une formation d'animateur accessible dès 16 ans, tu auras ainsi toutes les chances d'être engagé !

Plus d'infos sur [www.centres-de-vacances.be](http://www.centres-de-vacances.be)

#### Travailler dans une grande surface

Il existe 3 possibilités pour poser ta candidature. Certains supermarchés ont un formulaire à remplir directement sur leur site web. Pour d'autres, tu dois te rendre sur place afin de le demander. Si les magasins de ton choix ne disposent pas de ce formulaire, alors n'hésite pas à envoyer des candidatures spontanées. N'oublie pas qu'il existe des zones commerciales où bon nombre de magasins sont concentrés. Pour ceux-ci, il est préférable de leur donner ton CV en mains propres.

#### Travailler dans un parc d'attractions

Si tu n'as pas peur de te déplacer, n'oublie pas les parcs d'attractions, les festivals musicaux (où tu seras plus volontiers pris comme bénévole mais tu auras ton entrée gratuite et quelques autres avantages en contrepartie !), les stations-services, etc.

## Les éléments clés d'un bon Curriculum Vitae (CV)

**Tes coordonnées :** nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone sur lequel on peut te joindre le plus facilement. Indique aussi ton adresse mail si tu en as une.

**Le titre :** c'est la fonction pour laquelle tu postules ou ton grade académique (« serveur en salle », « bachelier en informatique » ou « étudiant ») mais ce n'est pas « CV » ou « Curriculum Vitae ».

**Ta formation :** ton cursus scolaire, les formations éventuelles... (dans l'ordre anti-chronologique).

**Tes expériences professionnelles et extra-professionnelles :** jobs étudiants, stages... (dans l'ordre anti-chronologique).

**Tes connaissances diverses :** langues, informatique, technique, etc.

### Exemple :

Anglais : lecture et traduction de documents techniques ;  
Internet : création de pages web avec le logiciel Dreamweaver ;

**Ton profil ou tes atouts :** dynamisme, sociable, organisé, etc.

**Tes centres d'intérêt :** le sport et la lecture

**La mise en page** doit-être claire et aérée pour donner envie à l'employeur de lire ton CV. Il doit aussi être original tout en restant sobre et sans faute d'orthographe. Tu es la personne idéale pour cet emploi, alors ton CV doit le faire ressortir !

Attention à ne pas te tromper dans les numéros de téléphone. Ton adresse mail doit être revue si elle n'est pas neutre (ex : prénom.nom@). Pense à consulter régulièrement cette adresse.

Le titre est très important, c'est la première chose que verra le recruteur. Tu peux y mettre ton grade académique (ex : bachelier en informatique) ou la fonction pour laquelle tu postules.

Mathieu DUPONT  
Rue du Parc, 18  
1000 Bruxelles  
Fixe : +32(0)2/12.34.56  
GSM : +32(0)475/12.34.56  
Email : mathieu.dupont@email.com

20 ans  
Belge  
Célibataire  
Permis B  
Véhicule personnel

### Animateur

Patient, motivé, courageux, aime le travail en équipe, autonome, souriant

#### Expériences professionnelles

- 07/2013 Travail étudiant comme serveur au café «La Rumeur» à Bruxelles  
• Tenue de caisse  
• Plonge et service au bar
- 08/2012 Travail étudiant au Parc à conteneurs d'Ixelles  
• Tri des déchets et entretien du site

#### Parcours scolaire et formations

- 2013-2014 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années techniques de qualifications en comptabilité à l'Institut Jacques Martin à Bruxelles  
• En 6<sup>ème</sup>, stage de 3 semaines à la Banque des Jeunes d'Arlon (encodage, comptabilité, accueil)
- 2012 Obtention du brevet d'animateur
- 2011 Obtention du BEPS
- 2010-2013 De la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année générale à l'Athénée Eddy Cordy à Huy

#### Compétences spécifiques

Tonte de pelouse et divers travaux de jardin

#### Connaissances linguistiques

Français Langue maternelle  
Anglais Bonne compréhension écrite et orale

#### Connaissances informatiques

Word, Excel, Power Point et Internet

#### Divers

Loisirs : Membre des Scouts de Namur, football (capitaine)  
Disponibilités Disponible du 01 juillet au 15 juillet et du 01 août au 20 août

Détaille tes expériences professionnelles de la plus récente à la plus ancienne.

Dans l'ordre chronologique décroissant en précisant tes options et tes stages

Tu dois rester le plus honnête possible, surtout concernant les langues. C'est ce qu'il y a de plus facile à vérifier pour un recruteur.

Les loisirs peuvent aussi renseigner sur ta personnalité, ne les néglige pas.

## Les 10 éléments que doit contenir ta lettre de motivation

Fais attention à la présentation de la lettre qui doit être soignée et aérée et surtout sans faute d'orthographe. N'oublie pas de la signer !

Les grands objectifs d'une lettre de motivation sont d'attirer l'attention et susciter l'intérêt.

**Tes coordonnées :** nom, prénom, adresse de contact, téléphone, adresse mail.

**Lieu et date de rédaction.**

**Coordonnées de l'entreprise :** nom de l'entreprise, Madame/Monsieur + nom + fonction de l'interlocuteur + adresse de l'entreprise.

**Références ou objet :** cela permet à l'employeur d'identifier rapidement l'objet du courrier.

**Madame/Monsieur + sa fonction (Monsieur le Directeur)**

**Introduction :** il s'agit d'une phrase d'accroche qui va capter l'intérêt du lecteur et qui précise la raison d'être du courrier.

**Corps de la lettre :** développement et argumentation

Pourquoi postules-tu dans cette entreprise et pas ailleurs ? Pourquoi toi et pas un autre ? Si tu réponds à une annonce, montre que tu l'as bien lue et comprise.

**Objectif visé :** introduis l'envoi de ton CV et sollicite une rencontre.

**Conclusion suivie d'une formule de politesse :**

**Exemples :** « Dans l'espoir de... » ; « Dans l'attente de vos nouvelles... » ; « En espérant avoir retenu votre attention... » + formule de politesse.

**Prénom et nom + signature au-dessus.**

Chez Infor Jeunes, tu peux réaliser tes CV et lettres de motivation de façon autonome et/ou accompagnée, si tu le souhaites. Un ordinateur est mis à ta disposition, ainsi qu'un accès gratuit à Internet. Tu peux également y imprimer tes documents.

Mathieu DUPONT  
Rue du Parc, 18  
5000 Namur  
Fixe : 081/12.34.56  
GSM : 0475/12.34.56  
mdupont@email.com

Bruxelles, le 11 février 2015

Infor Jeunes  
Madame Durand  
Directrice  
Rue Godefroid, 20  
5000 Namur

### OBJET : SOLLICITATION POUR LE POSTE D'ANIMATEUR JEUNESSE

Madame la Directrice,

En réponse à l'annonce publiée sur le site du Forem, je souhaite solliciter le poste d'animateur jeunesse au sein de votre association.

Si je postule dans votre organisation de jeunesse, c'est parce que je connais le public avec lequel vous travaillez. J'ai participé comme jeune, à de nombreuses activités organisées par vos centres pendant les vacances scolaires. De plus, en tant qu'animateur scout, je suis capable de gérer et animer un groupe de jeunes. Je dispose d'ailleurs du brevet d'animateur reconnu par la Fédération Wallonie - Bruxelles.

Je reste à votre disposition pour toute autre information ainsi que pour une éventuelle rencontre. Vous trouverez, ci-joint, une copie de mon curriculum vitae.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, madame la Directrice, mes très respectueuses salutations.



Mathieu DUPONT

6

## Infor Jeunes peut t'aider !

Chez Infor Jeunes, tu peux travailler de façon autonome et/ou accompagnée, si tu le souhaites. Un ordinateur est mis à ta disposition, ainsi qu'un accès gratuit à Internet. Tu peux également y imprimer tes documents.

7

## Inscris-toi dans les agences intérim !

De plus en plus d'entreprises font appel aux agences intérim pour leur recrutement. Attention, à peine as-tu franchi la porte que, sans t'en rendre compte, tu es déjà en entretien ! Prépare-toi donc comme pour un entretien d'embauche normal (présentation, positive attitude...). Reste bien attentif à tous les détails que l'on te donnera, notamment sur le contrat qui te lie avec l'agence intérim. Plus ta candidature sera claire, tes intérêts précis et ta réflexion sur ton avenir limpide, plus tu auras de chance que l'on te trouve un travail qui te correspond !

Ton contrat sera bien souvent hebdomadaire. N'hésite surtout pas à aller voir ton agence s'il y a le moindre problème. Les secteurs les plus demandés pour les étudiants sont l'Horeca et la manutention.

**Un bon conseil :** relance tes contacts dans les agences intérim chaque semaine afin de montrer ta motivation à travailler !

Pour t'inscrire, munis-toi de ton CV, ta carte SIS (si tu n'en as plus, il faut utiliser ta carte d'identité), ta carte d'identité, ton n° de compte bancaire et éventuellement ton permis de conduire.

Il existe des horaires spécifiques pour l'inscription dans les agences intérim. Renseigne-toi auprès de leurs services.

Adecco ([www.adecco.be](http://www.adecco.be))  
 Manpower ([www.manpower.be](http://www.manpower.be))  
 Randstad ([www.randstad.be](http://www.randstad.be))  
 Tempo Team ([www.tempo-team.be](http://www.tempo-team.be))  
 Actief Interim ([www.actief.be](http://www.actief.be))  
 Impact ([www.impact.be](http://www.impact.be))

Unique ([www.unique.be](http://www.unique.be))  
 Start People ([www.startpeople.be](http://www.startpeople.be))  
 T-Interim ([www.t-interim.be](http://www.t-interim.be))  
 Trace ([www.tracegroup.be](http://www.tracegroup.be))  
 Konvert ([www.konvert.be](http://www.konvert.be))  
 Daoust ([www.daoust.be](http://www.daoust.be))

8

## Utilise Internet et consulte...

<http://francais.monster.be>  
[www.references.be](http://www.references.be)  
[www.arbajob.com](http://www.arbajob.com)  
[www.jobsregions.be](http://www.jobsregions.be)

[www.stepstone.be/fr](http://www.stepstone.be/fr)  
[www.leforem.be](http://www.leforem.be)  
<http://fr.jobscareer.be>  
[www.student.be](http://www.student.be)

### ASTUCE :

Lors de ta visite sur ces sites, effectue ta recherche de différentes manières :

- 🔍 Sélectionne le type de contrat (job d'étudiant, CDD, intérimaire...);
- 🔍 Utilise des mots-clés ;
- 🔍 Varie l'orthographe lors de ta recherche.

**Exemple :** « étudiant » - « etudiant » « étudiants » et « etudiants » ne donnent pas toujours les mêmes résultats.

### Des sites d'entreprises ...

Carrefour et contact GB [www.carrefour.eu/jobs/home.cfm?lang=fr](http://www.carrefour.eu/jobs/home.cfm?lang=fr)

Brico [www.brico.be](http://www.brico.be)

Delhaize <http://jobs.delhaize.be>

Colruyt <http://jobs.colruyt.be/jobvacancies/index.jsp>

La poste [www.bpost.be/site/fr/postgroup](http://www.bpost.be/site/fr/postgroup)

Lunch Garden [www.cvwarehouse.com/lunchgarden/jobsite/Joblist.aspx?lang=fr-be](http://www.cvwarehouse.com/lunchgarden/jobsite/Joblist.aspx?lang=fr-be)

Quick [www.croquezededans.be](http://www.croquezededans.be)

Mc Donalds [www.mcdonalds.be/fr/emploi](http://www.mcdonalds.be/fr/emploi)

### Des sites de parcs d'attractions ...

Plaine de jeux-centres de vacances [www.centres-de-vacances.be](http://www.centres-de-vacances.be)

Walibi Groupe à Wavre [www.walibi.com/belgium/be-fr/jobs](http://www.walibi.com/belgium/be-fr/jobs)

Plopsaland La Panne -Coo - Hasselt [www.plopsa.be](http://www.plopsa.be)

Bellewaerde [www.bellewaerdepark.be](http://www.bellewaerdepark.be)

Pairidaiza [www.pairidaiza.eu/fr/jobs](http://www.pairidaiza.eu/fr/jobs)

Boudewijnpark à Brugge [www.boudewijnseapark.be/fr/info-entreprise/offres-demploi](http://www.boudewijnseapark.be/fr/info-entreprise/offres-demploi)









## Clause de non-responsabilité

Tous les documents présentés dans ce livret Infor Jeunes ont uniquement une valeur informative et ne peuvent donc être considérés comme des documents faisant juridiquement foi.

Les textes de lois et règlements présentés dans leur forme consolidée sont repris à titre d'information. Ils ne créent donc aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées dans cette brochure n'engagent pas la responsabilité de la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat et nous nous efforcerons de corriger les erreurs qui nous seront signalées.

Ce livret Infor Jeunes peut comporter des renvois ou liens vers des informations provenant d'autres organisations. Cependant, la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles ne garantit aucunement la pertinence, l'actualité ou l'exactitude de ce matériel d'information externe et décline toute responsabilité à cet égard.

Les associations, organisations et sites internet renseignés dans cette fiche sont choisis de manière objective dans le seul but d'offrir aux lecteurs une information la plus pertinente et complète possible. Nous ne pouvons cependant garantir l'exhaustivité, l'exactitude ou l'actualisation des informations.

La mention de certaines compagnies ou produits n'implique aucunement que ceux-ci soient recommandés préférentiellement par rapport à d'autres compagnies ou produits similaires non mentionnés.

## Cette brochure a été inspirée du travail du Réseau Infor Jeunes :

« Travail étudiant », Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles, 2014.

« Action Job Étudiant », Infor Jeunes Luxembourg, 2013.

« Job Coaching for student », Infor Jeunes Cool Zone, 2013.

« Job Étudiant », Infor Jeunes Tournai en collaboration avec le Carrefour Emploi Formation de Tournai, 2012.

Cette brochure a été réalisée avec le soutien de la Wallonie,  
du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Loterie Nationale et le CEFO.

### Éditeur responsable :

Marie-Pierre VAN DOOREN – Fédération Infor Jeunes Wallonie – Bruxelles  
Rue Godefroid, 20 – 5000 Namur – 081/98.08.16

Cette brochure a été réalisée par

# INFOR JEUNES



[www.infor-jeunes.be](http://www.infor-jeunes.be)

Avec le soutien de



**Carrefour**  
Emploi  
Formation  
Orientation



Wallonie



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES  
LE PARLEMENT



**Loterie**  
**Nationale**